

OBLIGATION VACCINALE

Intégration de la dose de rappel applicable au personnel des SSTI

La réalisation de la dose de rappel est intégrée dans l'obligation vaccinale applicable au personnel travaillant dans les Services de santé au travail.

En vertu de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, plus particulièrement de son article 12 portant sur la vaccination obligatoire, « un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les conditions de vaccination contre la Covid-19 des personnes mentionnées au I du présent article. Il précise les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises.

Ce décret fixe les éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal pour les personnes mentionnées au même I et les modalités de présentation de ce certificat sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et la satisfaction aux critères requis. Il détermine également les éléments permettant d'établir le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ».

Dans les suites de cette loi, on précisera que celle du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire est venue notamment remplacer le pass sanitaire par le pass vaccinal, mais n'a pas modifié les dispositions en matière d'obligation vaccinale, qui demeurent donc applicables. En particulier, l'obligation vaccinale demeure toujours, en effet, pour le personnel des SPSTI.

Le décret du 22 janvier 2022 modifiant celui du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la

gestion de la sortie de crise sanitaire vient apporter des précisions sur le rappel vaccinal pour respecter cette obligation vaccinale. Il précise en effet que la réalisation de la dose de rappel est intégrée dans l'obligation vaccinale depuis le 30 janvier 2022.

Autrement dit, la réalisation de la dose de rappel est intégrée dans l'obligation vaccinale applicable au personnel travaillant dans les Services de santé au travail, au 30 janvier 2022, date à laquelle ils devront donc présenter un schéma vaccinal valide.

Article 2-2 du décret du 1^{er} juin précité

Modifié par décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 – art. 1

Pour l'application du présent décret :

1° Sont de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19 un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige.

2° Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet

a) De l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après



MOUVEMENT

(75) **M. Michel Narbonne** a fait valoir ses droits à la retraite. Il est désormais remplacé par **M. Hugues de Maisonneuve** à la fonction de directeur de l'Association Française de Médecine de Prévention (AFMP).

Suite page 6 ►

évaluation de l'Agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :

– s'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose. Pour l'application de l'article 47-1 et, à compter du 30 janvier 2022, de l'article 49-1, les personnes ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent a entre 1 et 2 mois suivant l'injection de la dose initiale. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 2 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection ;

– s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose. Pour l'application de l'article 47-1 et, à compter du 30 janvier 2022, de l'article 49-1, les personnes de dix-huit ans et un mois ou plus ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent a au plus tard 7 mois suivant l'injection de la dernière dose requise. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 7



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection ;

b) D'un vaccin dont l'utilisation a été autorisée par l'Organisation mondiale de la santé et ne bénéficiant pas de l'autorisation ou de la reconnaissance mentionnées au a, à condition que toutes les doses requises aient été reçues, 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger bénéficiant d'une telle autorisation ou reconnaissance ;

3° Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente. ■